



CORONAVIRUS ET DROIT DU TRAVAIL : TRAVAILLEUR VULNÉRABLE FAQ MISE À JOUR AU 15.06.20

La protection des collaborateurs vulnérables est prévue à l'art. [10c Ordonnance 2 COVID-19](#). Le texte en vigueur date du 16 avril dernier et n'a pas subi de modifications malgré la phase de déconfinement initiée à fin avril et les décisions d'assouplissement prises progressivement par le Conseil fédéral.

L'art. 10c Ordonnance 2-COVID-19 prévoit un système en cascade, dans lequel la priorité est donnée au travail à domicile. Le collaborateur vulnérable travaille sur le lieu de travail que dans le cas où sa présence est indispensable, avec un droit de dispense ou de refus au cas où l'employeur ne peut satisfaire aux exigences posées dans cette disposition.

L'activité sur le lieu de travail est soumise aux conditions suivantes :

- L'activité doit être indispensable,
- La place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu,
- Dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection appropriées doivent être prises, selon le principe STOP (Substitution, mesures Techniques, mesures Organisationnelles, mesures de Protection)

La notion de contact étroit n'est pas définie à l'art. 10c Ordonnance 2 COVID-19 et il convient de se référer aux recommandations de l'OFSP. Jusqu'à récemment le contact étroit s'entendait comme un contact de moins de 2 mètres au-delà de 15 minutes, sans qu'il soit fait référence au port d'un équipement de protection.

La notion de contact étroit est aujourd'hui précisée par l'OFSP :

Est considéré comme un contact étroit :

- contact à moins de 2 mètres et pendant plus de 15 minutes **sans protection** (p. ex. sans écran en plastique, sans masque d'hygiène porté par le cas et/ou par la personne-contact) ;
- prodiguer des soins ou effectuer un examen médical ou une activité professionnelle avec contact corporel (< 2 mètres) **sans utiliser d'équipement de protection**.

N'est pas considéré comme contact étroit :

- contact à moins de 2 mètres pendant plus de 15 minutes avec un équipement de protection (p. ex. sans écran en plastique, sans masque d'hygiène porté par le cas et/ou par la personne-contact)
- se trouver dans la même pièce qu'un cas (p. ex. sur le lieu de travail), mais sans contact à moins de 2 mètres pendant au moins 15 minutes cumulées avec le cas ;
- pour le personnel médical, se trouver dans la même pièce que le cas, mais pas l'approcher à moins de 2 mètres ;

- pour le personnel médical, se trouver à moins de 2 mètres du cas (p. ex. dans le cadre de soins ou d'un examen médical), mais avec des équipements de protection adéquats pendant toute la durée du contact

Par conséquent, si l'employeur fournit au travailleur vulnérable le matériel de protection adéquat, l'activité sur le lieu de travail est en principe possible même si celle-ci implique un contact rapproché avec les résidents et les collègues. Le matériel usuel de protection et le suivi des normes d'hygiène recommandés sont considérés comme adéquats.

Il faut garder à l'esprit que l'activité sur lieu de travail est soumise au consentement du collaborateur (art. 10c alinéa 6). Le collaborateur peut donc refuser d'accomplir son activité si l'employeur ne met pas à sa disposition les mesures de protection adéquates ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures de protection prises par l'employeur. Dans ce cas, il doit remettre un certificat médical attestant le risque élevé. Le médecin ne connaît pas nécessairement les conditions matérielles de protection mises en place par l'employeur et ne doit pas se fonder uniquement sur les déclarations de son patient pour établir le certificat médical. Avant d'établir le certificat, le médecin doit à notre sens s'informer auprès de l'employeur pour vérifier les mesures de protection mises en place.

Référence OFSP : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/contact-tracing.html>

Céline Fonferrier